

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2023-01024-S

<b>Requérant(s)</b>	Jérôme Kaufmann et Juliane Fringeli, En Geneveret 15, 2824 Vicques
<b>Auteur du projet</b>	Jérôme Kaufmann, En Geneveret 15, 2824 Vicques
<b>Description de l'ouvrage</b>	Réfection de la maison familiale comprenant : Pose d'une isolation périphérique, remplacement des stores à volet roulant par des stores à lamelles de teinte anthracite, façades crépi blanc, blanc cassé et gris, mise à niveau du terrain au SUD avec bacs de soutènement (hauteur 1.10 m. maximum), pose de dalles et bordures sur le pourtour EST-NORD-OUEST et pose d'un avant-toit sur la porte d'entrée; selon plans déposés
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques, 444
<b>Lieu-dit, rue</b>	En Geneveret, En Geneveret 15, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Début de la publication</b>	26.06.2023
<b>Échéance de la publication</b>	06.07.2023

---

### Ouvrages

Dimensions et genre de construction : selon plans déposés

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 juillet 2023

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 20 juin 2023